



Charte d'éthique **DE LA VIDÉO TRANQUILLITÉ**

Avril 2023

LA VILLE DE CERGY a fait le choix de soutenir une politique locale de sécurité fondée sur le partenariat et la proximité.

En répondant aux problématiques particulières identifiées dans les quartiers de centralité, la vidéoprotection s'intègre de manière complémentaire aux actions à l'œuvre sur le territoire. Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens dans les quartiers de forte centralité où la délinquance constatée est la plus importante, de diminuer le sentiment d'insécurité et de sécuriser les espaces publics exposés. L'implantation et, à terme, l'extension de ce dispositif doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles. Par cette charte, la ville de Cergy s'engage à aller au-delà des obligations légales et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection, afin de veiller au bon usage de ce système et de garantir les libertés individuelles et collectives.

Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la ville

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- L'article 11 de cette convention protège le droit à la liberté de réunion et d'association.
- La Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Les dispositions légales et réglementaires spécifiques à la vidéoprotection : l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, la loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » et le décret du 17 octobre 1996 modifié par décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006. La ville applique également les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

Champs d'application de la charte

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la ville de Cergy conformément aux autorisations préfectorales. Elle concerne l'ensemble des citoyens. La charte a un caractère d'exemplarité : pourront y adhérer les organismes privés et publics souhaitant s'en inspirer pour encadrer leur propre système de vidéoprotection.

ARTICLE 1

Principe régissant l'installation des caméras

L'autorisation d'installation

L'installation de caméras de vidéoprotection est soumise à une autorisation du préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection créée par la loi du 21 janvier 1995. Cette autorisation a été accordée par arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 095 09 030 du 10 avril 2009 conformément au dossier présenté sur les trois quartiers de centralité de Cergy. Toute modification ultérieure présentant un caractère substantiel

devra faire l'objet d'une déclaration dont l'omission peut justifier le retrait de l'autorisation.

Les conditions d'exploitation de caméras

La loi dit qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est absolue pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé ; l'image d'une personne dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le Code pénal. Au-delà des autorisations prévues par la loi, chaque décision d'installation de nouvelle caméra fera l'objet d'un avis de la commission d'éthique de la vidéo tranquillité, et du ou des conseils de quartiers concernés.

La ville s'engage à n'installer des caméras de vidéoprotection que dans le cas de protection des bâtiments publics et de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agressions et de vol.

La ville tient à la disposition du public la liste des lieux placés sous vidéoprotection.

L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système. La ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque zone équipée de caméras de vidéoprotection.

Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public en mairie, dans les mairies annexes, au poste de la police municipale et sur le site internet de la ville.

ARTICLE 2

Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection

Les personnes responsables de la vidéoprotection

Le maire de Cergy, en tant qu'autorité représentant la commune, est responsable du dispositif de vidéoprotection.

Le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection est le directeur de la Tranquillité publique et de la prévention, sous l'autorité du directeur général des services.

Le responsable d'exploitation est le seul à décider de la sauvegarde des données sur un support amovible. Cependant, en cas d'absence de celui-ci, les personnes ayant reçu la délégation de la gestion du service de police municipale pourront remplacer le responsable d'exploitation dans ses fonctions et attributions. Ces personnes seront nominativement habilitées par le maire de Cergy. L'ensemble du personnel du centre de supervision urbain est placé sous l'autorité du responsable d'exploitation.

Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

La ville assure la confidentialité de la salle d'opération grâce à des règles de protection spécifique. Elle élabore un règlement intérieur regroupant les consignes données aux personnels d'exploitation du système

et aux personnes habilitées à visionner les images.

L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité. Les agents d'exploitation devront s'assurer que les personnes qui pénètrent dans le poste sont autorisées à le faire. Conformément à l'article 4 du protocole d'exploitation des images, le directeur départemental de la sécurité publique établit une liste exhaustive et nominative des fonctionnaires de police habilités, pour les besoins de service, à accéder au CSU. Pour les autres personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle d'exploitation sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au responsable de l'exploitation. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes accédant à la salle.

Ce registre peut être consulté par les membres de la commission d'éthique.

Les membres de la commission d'éthique peuvent procéder sans formalité particulière à des visites de courte durée de la salle d'exploitation.

Obligations s'imposant aux agents d'exploitation chargés de visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection. Les agents du système d'exploitation sont soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

La ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte. Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection. Chaque agent de système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées. Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel, elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publique. Il est d'ailleurs impossible aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées. Le responsable de l'exploitation porte, par écrit, à la connaissance du président des commissions d'éthique les incidents qui entrent dans le champ d'application de la charte.

ARTICLE 3

Le traitement des images enregistrées

Les règles de conservation et de destruction des images

Aucune capture d'image par impression ou enregistrement ne peut être effectuée dans la salle d'exploitation ou dans les locaux de la police nationale où les images également déportées (article 3 de la convention d partenariat du 6 mai 2010 relative à la vidéo tranquillité). Le règlement intérieur du CSU proscrit toute introduction dans la salle d'exploitation d'appareils permettant une capture d'image appareils photographiques, téléphone portable, clefs USB, etc.

Le logiciel dispose d'une mémoire tampon limitée à deux heures qui permet aux opérateurs de procéder à une simple relecture sur événement. La durée maximale de conservation des images enregistrées est légalement fixée à 30 jours.

Le délai de conservation des images par la ville de Cergy inscrit dans l'autorisation préfectorale est de 30 jours. Le logiciel est programmé pour procéder automatiquement à la destruction des images 720 heures après leur enregistrement.

Les règles de communication des enregistrements

Seul un officier de police judiciaire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait réquisition écrite. La lecture des images enregistrées automatiquement se fait sur un poste informatique spécifique et dédié dans les locaux de la police municipale à l'hôtel de ville. L'utilisation de ce poste informatique ainsi que l'accès aux enregistrements en continu sont sécurisés par un code d'authentification personnel. En cas de nécessité de service, la lecture et la recherche des images à extraire pourront être effectuées, sous le contrôle du responsable d'exploitation, par les gradés affectés à la salle de commandement. Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus dans la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à la loi du 21 Janvier 1995 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en



© Lionel Pagès

vérifier la destruction dans le délai prévu. La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit faire sa demande dans le délai maximum de 30 jours durant lequel les images sont conservées. Cette demande doit être adressée à Monsieur le Maire de Cergy par lettre avec accusé de réception et contenir les précisions suivantes :

- lieu,
- date et heure des images à visionner.

Le responsable de l'exploitation procédera à des vérifications préalables :

- intérêt à agir du demandeur,
- absence d'élément empêchant le visionnage des images.

L'accès aux images se fera dans le local réservé à l'extraction des images, au sein de l'hôtel de ville. La personne autorisée à accéder aux images la concernant peut se faire accompagner d'un membre de la commission d'éthique. Afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers, la demande peut être rejetée. Elle peut également être refusée dans le cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l'État, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Elle est transmise pour information au comité d'éthique. La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toutes difficultés tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.



© Lionel Pagès

ARTICLE 4

Dispositions visant au respect de la charte

La commission d'éthique de la vidéo tranquillité

La commission d'éthique de la vidéo tranquillité a été créée par délibération du conseil municipal du 9 avril 2010. Sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité. Elle est composée du maire ou de son représentant président de la commission, six élus, trois personnalités qualifiées et cinq représentants d'associations locales. Les membres de la commission sont désignés par délibération du conseil municipal. Sa composition figurant en annexe a été modifiée par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2022. Le maire de Cergy est membre de droit. La commission d'éthique de la vidéo tranquillité est chargée de veiller, au-delà du respect des obligations légales et réglementaires, à ce que le fonctionnement du système de vidéoprotection ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales.

Elle formule des avis et recommandations au maire sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système. Elle peut demander au maire de faire procéder à des études par des organismes extérieurs. Elle élabore un rapport annuel sur les conditions d'application de la charte. Ce rapport pourra faire l'objet d'une communication en conseil municipal. Elle émet, enfin, un avis sur les demandes des organismes publics ou privés souhaitant adhérer aux principes de la charte déontologique.

Les modalités de saisines de la commission d'éthique

La commission d'éthique peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence. La commission reçoit les doléances des citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes. Elle en informe alors le maire. La commission émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige. La commission ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ou devant une instance disciplinaire.

COMPOSITION DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA VIDÉO TRANQUILLITÉ

Pièce annexe

Délibération n° CM-2022-12-13

Le conseil municipal réuni en séance du 15 décembre 2022 a désigné comme président du comité d'éthique :
Denis Février, adjoint au maire délégué à la Tranquillité publique à la Prévention et à la Médiation et a désigné comme membres les personnes suivantes.

La composition du comité d'éthique sur la vidéo tranquillité est composée de trois collèges.
Le maire de Cergy, est membre de droit.

■ **Le collège des élus**
qui se composera désormais de six membres
4 conseillers de la majorité
2 conseillers de l'opposition
Soit

- Patrick Barros
- Hawa Fofana
- Louis L'Haridon
- Karim Ziat
- Laurence Holliger
- Cécile Escobar

■ **Le collège des personnalités qualifiées**

Soit

- Le ou la référente sûreté IDF SNCF
- Le médiateur de la ville
- Le ou la référente sûreté de la police nationale

■ **Le collège des associations locales**

Soit

- Un ou une représentant(e) de la FCPE
- Un ou une représentant(e) de l'AIPE
- Un ou une représentant(e) du CIDFF
- Un ou une représentant(e) de la Sauvegarde



Hôtel de ville

3, place Olympe-de-Gouges
BP 48000 - 95801 Cergy-Pontoise Cedex
Tél. : 01 34 33 44 00